

Vers une plus grande transparence en matière d'intelligence artificielle : une réponse du secteur du livre et de l'édition francophone

Mémoire préparé dans le cadre de la consultation d'Innovation, Sciences et
Développement économique Canada en matière d'IA

Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)
Copibec
Regroupement des éditeurs franco-canadiens (REFC)
Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)

23 septembre 2026

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

COPIBEC

 **REFC**
Regroupement des éditeurs
franco-canadiens

 **UNEQ**
UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

À propos des signataires

Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)

L'ANEL rassemble la grande majorité des maisons d'édition de langue française au Québec et au Canada. Ses membres publient des romans, des essais, de la poésie, du théâtre, des livres pour la jeunesse, des guides pratiques, des manuels scolaires, des textes scientifiques et plus encore. L'ANEL les représente et les soutient afin de favoriser la santé de l'édition québécoise et franco-canadienne ainsi que le rayonnement du livre et de ses créateurs à l'échelle nationale et internationale, notamment à travers des projets d'exportation de son comité Québec Édition. Elle est membre de l'Union internationale des éditeurs (IPA) et de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC)

Copibec

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, Copibec est une organisation à but non lucratif spécialisée en gestion des droits d'auteur. Fondée en 1997, elle représente plus de 30 000 auteurs et autrices, et plus de 1 400 maisons d'édition. La société de gestion facilite l'accès légal à un vaste répertoire d'œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* grâce à un service d'octroi de licences. Fondée par l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), Copibec a élargi son champ d'action en représentant également les artistes en arts visuels (RAAV), les journalistes pigistes (FPJQ, AJIQ) et les maisons d'édition de périodiques (SODEP, Hebdomas du Québec, Quotidiens du Québec), élargissant ainsi son répertoire d'œuvres. À l'échelle internationale, Copibec a conclu des ententes avec 34 sociétés étrangères afin d'inclure les publications de ces pays à son répertoire.

Regroupement des éditeurs franco-canadiens (REFC)

Le REFC œuvre à l'essor de l'écosystème littéraire et au rayonnement de la littérature franco-canadienne. Il soutient et renforce les capacités de ses membres par son approche axée sur le partenariat et la coopération, notamment grâce à des actions concertées au plan de la représentation, de la promotion, de la diffusion et du développement des marchés. Il se trouve au centre d'un réseau actif de maisons d'édition, qui touchent un public toujours plus vaste, ici comme ailleurs. Il est animé par des valeurs telles que la solidarité, l'engagement, l'ouverture et la persévérance.

Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)

Fondée en 1977, l'UNEQ est un syndicat professionnel qui œuvre depuis près de 50 ans à la défense des droits socioéconomiques des artistes de la littérature, ainsi qu'à la valorisation de la littérature québécoise au Québec, au Canada et à l'étranger. Elle regroupe aujourd'hui plus de 1500 membres représentant toutes les pratiques littéraires. L'UNEQ est membre de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles et est affiliée à la Fédération nationale des communications et de la culture de la CSN.

Le présent mémorandum se veut une réponse au document de travail *Soutenir la confiance envers l'intelligence artificielle grâce à une transparence accrue*¹.

Vers un degré de transparence élevé des systèmes d'intelligence artificielle au Canada

La souveraineté économique, numérique et culturelle du Canada ne peut se réaliser sans placer au cœur de ses préoccupations le respect de la règle de droit nécessaire à l'ensemble de l'économie canadienne et qui touche de façon particulière les créateurs que nous représentons ou avec lesquels nous collaborons. Ceux-ci s'expriment au moyen de l'écriture, de l'illustration et de la traduction, et ils évoluent au sein des secteurs, plus larges, de l'édition, du livre, du journalisme et des arts visuels. Ces gestes et ces milieux sont porteurs d'expertises et de savoirs à protéger, mais aussi de récits, de vécus et d'imaginaires locaux vecteurs de nos cultures, de nos valeurs et de nos sensibilités. Quant au public lecteur, consommateur de culture, il ne joue pas un rôle passif, au contraire : il participe pleinement, lui aussi, à cette communauté de sens. Les systèmes d'IA, comme le rappelle le chercheur Tom van Laer, se situent en dehors de cette collectivité : ce sont des modèles statistiques et prédictifs².

Nous souhaitons donc, dans ce bref mémorandum, manifester nos préoccupations et formuler un certain nombre de recommandations à l'égard des points soulevés dans le document de travail fourni par ISDE. Nos commentaires seront destinés en priorité aux trois axes suivants : 1) la détection et l'identification des contenus générés par IA ; 2) les interactions des individus avec les systèmes d'IA ; 3) la transparence des informations sur les systèmes d'IA. En annexe, vous trouverez nos réponses aux questions spécifiques soumises dans le sondage en ligne de l'ISDE.

Nous sommes persuadés qu'un renforcement de la réglementation des systèmes d'IA serait bénéfique pour la population canadienne dans toute sa diversité et constituerait un point tournant en faveur de la création humaine et de la souveraineté

¹ Ministère de l'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (document de travail), *Soutenir la confiance envers l'intelligence artificielle grâce à une transparence accrue*, juillet 2026. En ligne : ised-isde.canada.ca/site/isde/sites/default/files/documents/1001_01_26_-_ai_transparency_consultation_whitepaper_fr.pdf.

² Tom van Laer (31 août 2026) « L'IA a-t-elle vraiment “tué” l'auteur? », *The Conversation*. En ligne : <https://theconversation.com/lia-a-t-elle-vraiment-tue-lauteur-287630>.

culturelle canadienne. Nous soutenons que le développement, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle requièrent, pour toutes les parties impliquées, un degré de transparence élevé essentiel à la société civile. Nous tenons aussi à rappeler que le développement et le déploiement de ces systèmes, bénéficiant de moyens importants, ne peuvent se faire au détriment de la créativité humaine.

Autorisation, rémunération, transparence : une question de respect, de légitimité et d'intégrité

À l'instar des principes énoncés par la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC), le développement des systèmes d'IA doit se faire dans le respect de la *Loi sur le droit d'auteur*³ et du principe ART (autorisation, rémunération, transparence)⁴.

En effet, il est particulièrement difficile pour les créateurs de démontrer l'utilisation de leurs œuvres dans la formation de systèmes d'IA génératifs. En ce sens, le *Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsable des systèmes d'IA générative avancés*⁵ était un pas dans la bonne direction. Les mesures associées au principe de transparence devraient néanmoins être obligatoires et précises.

Il est insuffisant, à nos yeux, que seule la description des types de données de formation initiale des systèmes soit déclarée. Le corpus détaillé des œuvres, des contenus et des données utilisés devrait être facilement accessible au public. Cette déclaration, précise, serait un gage d'intégrité et de crédibilité pour les développeurs et favoriserait l'acquisition des autorisations en amont. Soulignons au passage le cas de l'éditeur Thomson Reuters qui a récemment déployé son propre modèle de langage (appelé « Thomson ») formé à partir de contenus

³ L'usage du masculin dans ce memorandum l'est de manière neutre, à l'instar du terme « auteur » de la législation sur le droit d'auteur qui inclut tant les auteurs que les auteures, les autrices, les auteuristes et autres désignations de personnes créatrices.

⁴ Coalition pour la diversité des expressions culturelle (juillet 2026) *Pour une IA souveraine au Canada : la culture comme fondement*. En ligne : https://cdec-cdce.org/wp-content/uploads/2026/07/CDEC_Demandes_IA_FR_Final.pdf

⁵ Innovation, Sciences et développement économique Canada (septembre 2023). En ligne : [Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés](#).

spécialisés dont il détient les droits. Les résultats de ce modèle seraient meilleurs que ceux de grands modèles génératifs américains. Ce fonctionnement devrait être privilégié⁶.

La façon dont ces intrants sont utilisés, ainsi que les fins auxquelles ils sont destinés, gagnerait à être exposées, incluant les sources utilisées dans le cadre de génération par enrichissement contextuel (*retrieval-augmented generation* ou RAG), des sources cruciales à la génération de réponses actualisées des systèmes d'IA⁷.

En clair, les développeurs devraient conserver des registres détaillés permettant d'identifier les contenus protégés, les manières dont ils sont utilisés dans les différentes étapes de formation des systèmes d'IA et à quelles fins elles l'ont été. En accord avec les positions de la CDEC, il est attendu que les développeurs conservent ces renseignements détaillés sur les contenus protégés utilisés : 1) les métadonnées des contenus protégés et les sources des contenus protégés; 2) les modalités d'acquisition et les usages de ces métadonnées et contenus protégés; 3) les titulaires de droits connus ou raisonnablement identifiables; 4) les catégories des contenus protégés concernés; 5) la durée de conservation et d'utilisation; 6) la localisation des copies des contenus protégés ; et 6) la base juridique invoquée pour leur acquisition et leur utilisation.

Cette posture sous-tend que l'inscription à tout processus de formation initiale des systèmes d'intelligence artificielle se fasse sur une base volontaire (*opt-in*), conformément aux principes juridiques applicables, et non pas sur le mode de désinscription après les faits. Par ailleurs, aucune exception à la *Loi sur le droit d'auteur* qui permettrait l'utilisation d'œuvres sans autorisation préalable ne devrait être ajoutée. Une telle modification serait non seulement une entorse à la règle de droit, mais paverait d'or la voie à un parasitisme économique dont les effets se font du reste déjà sentir. Les créateurs, tout comme leurs partenaires d'affaires, doivent pouvoir reconnaître dans leur gouvernement un allié

⁶ Thomson Reuters (24 août 2026) « Thomson Reuters Leverages its World-Class Data Assets to Launch Its Own Frontier Model ». En ligne :

<https://www.thomsonreuters.com/en/press-releases/2026/august/thomson-reuters-leverages-its-world-class-data-assets-to-launch-its-own-frontier-model>.

⁷ Des partenariats comme celui développé entre Copibec et Botscorner sont porteurs et essentiels à la protection des contenus en ligne soumis au trafic automatisé. Voir :

<https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/704/copibec-et-botscorner-un-partenariat-exclusif-au-canada-pour-renforcer-la-gestion-des-droits-d-auteur-dans-l-environnement-numerique>.

bienveillant et proactif lorsqu'il est question de protection du droit d'auteur et de propriété intellectuelle.

La crédibilité des entreprises d'IA, mise à mal notamment par des dizaines d'actions collectives pour contravention à la *Loi sur le droit d'auteur*, ainsi que la confiance que leur accordent les utilisateurs et les différents secteurs d'activité économique, exigent une transparence nettement accrue. Cette crédibilité et cette confiance doivent se traduire par : 1) l'obligation de rendre disponibles la documentation et les listes des contenus protégés utilisés à des fins de formation des systèmes d'IA (qu'il s'agisse de la formation initiale ou de toute phase subséquente de développement ou de raffinement des systèmes) ; 2) une présomption réfragable de leur utilisation lorsque ces obligations ne sont pas respectées ; 3) une transparence accrue concernant les contenus générés par l'IA ; 4) des obligations de divulgation visant les systèmes de recommandation, les systèmes algorithmiques et les agents d'IA qui influencent la découvrabilité des contenus ; et 5) un droit de connaître les principaux facteurs ayant mené à une recommandation ou à une décision automatisée affectant l'accès aux œuvres culturelles.

Protéger la création humaine : pas de confiance sans transparence

La tendance générale qui se dégage dans les secteurs de l'édition professionnelle oriente les relations entre les différents partenaires de la chaîne de création et d'édition vers une plus grande transparence et des lignes directrices quant à l'utilisation d'outils d'IA. Ce cheminement vers plus de transparence est indispensable à la conservation et au développement de bonnes relations professionnelles et à la confiance du public. Les seuils de déclarations de ces usages doivent être discutés au sein des différents secteurs culturels en fonction de la spécificité des enjeux qui s'y dessinent.

Alors que ces secteurs se dotent de plus en plus de moyens visant une autorégulation relative à l'IA, il nous apparaît légitime de demander aux développeurs plus d'informations quant aux contenus et aux données utilisés dans la formation de leurs modèles. Qu'on ne s'y méprenne pas : des développeurs peuvent agir de bonne foi et faire montre d'une transparence dans leurs démarches. Dans l'histoire récente, malheureusement, ce ne sont pas ces cas positifs qui ont défrayé les manchettes d'ici et d'ailleurs. Il semble nécessaire, aujourd'hui encore, de rappeler que les œuvres artistiques,

dramatiques et littéraires sont protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'elles doivent le rester, car il s'agit là d'un des socles primordiaux de notre souveraineté culturelle et économique. Un cadre réglementaire régissant le développement, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'IA doit cohabiter avec la règle de droit : il n'y a pas d'opposition dans les termes.

Étiquetage des contenus générés par l'entremise de systèmes d'IA : une responsabilité partagée

Le secteur de l'édition procède déjà à un balisage par l'entremise de guides de bonnes pratiques relatives à l'usage ou non de l'intelligence artificielle afin de tenter de contrer son emploi à des fins contre-productives et illégales. Cette régulation se fait dans le cadre de discussions sectorielles et d'ententes contractuelles, mais force est d'admettre que le terrain de jeu n'est pas égal pour tous.

Il convient donc que les développeurs, déployeurs et utilisateurs de systèmes d'IA partagent la responsabilité de l'identification des contenus générés par l'IA. Une identification des contenus par le biais de filigranes et de métadonnées nous apparaît nécessaire en vue de faciliter la traçabilité et donc l'authenticité ou non des contenus. Le public doit pouvoir s'attendre à l'identification explicite et sans ambiguïté des contenus générés par le biais d'outils d'intelligence artificielle générative. Des certifications et des modèles d'étiquetage des contenus humains existent déjà, notamment chez The Authors Guild⁸. Cet étiquetage n'est efficace que si le public conserve une pleine confiance à l'égard de tous les éléments de la chaîne de valeur du secteur. À l'heure où des ouvrages générés par l'IA inondent le marché du livre, il est impératif d'agir rapidement afin de réduire la pression sur le secteur, d'autant que les systèmes de détection automatisée des contenus générés ne sont pas fiables. Les faux positifs et faux négatifs nuisent à la réputation des créateurs et de l'écosystème qui les soutient tout en réduisant la confiance du public⁹. Des cas ont été signalés dans lesquels des œuvres ont été identifiées à tort comme ayant été générées par l'IA. Tout système de détection utilisé pour évaluer des œuvres doit également prendre en compte des questions de consentement et de

⁸ The Authors Guild, « Human Authored Certification. Distinguish human creativity in an increasingly AI world ». En ligne : <https://authorsguild.org/human-authored/>.

⁹ The Authors Guild, « Can AI Detectors Be Trusted? The Authors Guild Put Five of Them to the Test ». En ligne : <https://authorsguild.org/news/can-ai-detectors-be-trusted/>.

confidentialité. On ne saurait exiger de soumettre des œuvres à des systèmes susceptibles de les utiliser pour entraîner leurs modèles génératifs.

Aussi, l'ajout d'informations paratextuelles à relatives l'utilisation ou non de systèmes d'IA dans la chaîne de production de l'œuvre apparaît comme un atout pour les consommateurs désireux de se procurer le fruit d'un travail humain et non d'une production qui le spolie. Alors que des lignes directrices et des politiques visant l'encadrement de l'IA émergent dans tous les secteurs, qu'il s'agisse d'édition littéraire, scientifique ou journalistique, un soutien plus substantiel à l'adoption de bonnes pratiques bénéficierait à l'ensemble des entreprises, grandes ou petites.

Des interactions humains-machines sans ambiguïté

Nous considérons important qu'une identification explicite des contextes où des utilisateurs entrent en interaction avec des systèmes d'IA (robots conversationnels ou autres) soit réalisée. Peu importe le degré de compétence et d'aisance que l'on entretient avec ces systèmes, il existe de nombreux risques à anthropomorphiser l'intelligence artificielle¹⁰, comme le soulignait récemment le journaliste Alexandre Sirois dans *La Presse*¹¹. L'identification claire des interactions est à notre sens un outil à ne pas négliger dans l'acquisition d'une meilleure littératie spécifique à l'IA et aux manières de plus en plus subtiles dont la technologie s'inscrit dans notre quotidien et influence nos choix à titre de consommateurs.

Garantir le développement d'un marché de licences et la participation aux comités réflexifs et décisionnels

Nous réaffirmons, dans un contexte où les auteurs, les éditeurs et le public en général sont affectés par l'usage non autorisé de contenus protégés et la prolifération de contenu usurpant et déformant les contenus légitimes, que le secteur du livre doit être mieux soutenu pour continuer d'accomplir sa mission d'offrir au public des

¹⁰ Le philosophe Vivien García retrace les grandes lignes de ce biais d'anthropomorphisation dans l'essai *Que faire de l'intelligence artificielle? Petite histoire critique de la raison artificielle* (Rivages, 2024).

¹¹ Alexandre Sirois (3 août 2026), « Quand l'IA mène à la psychose », *La Presse*. En ligne : <https://www.lapresse.ca/dialogue/chroniques/2026-08-03/quand-l-ia-mene-a-la-psychose.php>.

œuvres de qualité et faire rayonner le Canada. Pour ce faire, les mesures suivantes sont indispensables : 1) une augmentation pérenne des sommes octroyées au Fonds du livre du Canada afin de bonifier les programmes réguliers d'appui aux maisons d'édition et aux organismes, et de stimuler la croissance, l'innovation, le développement des exportations et la compétitivité à long terme du secteur canadien de l'édition ; 2) une augmentation du financement du Conseil des arts du Canada afin de mieux soutenir la littérature et les arts canadiens ; 3) le financement de projets et de développements du secteur du livre, de la part des organismes subventionnaires relevant de l'état canadien, qui soient conditionnels à la valorisation de l'art humain et des expertises que cela sous-tend.

À ce soutien nécessaire dans une économie du livre sous pression, et à l'aune de changements organisationnels qui nécessiteraient un investissement important dans la littératie numérique et en IA des travailleurs du secteur du livre, deux mesures complémentaires aux éléments précédemment soulignés sont incontournables. Afin de stimuler le développement, l'innovation et la compétitivité du secteur canadien de l'édition sur la scène internationale, il importe que le secteur de l'édition canadienne bénéficie : 1) du développement d'un marché de licences et de solutions respectueuses du droit d'auteur en collaboration étroite avec le secteur du livre et les sociétés de gestion de droits, ce qui implique de conserver la nécessité pour les utilisateurs de demander l'autorisation des titulaires de droits et 2) d'une garantie que les secteurs de l'édition du livre, des journaux et des arts visuels soient parties prenantes des différents comités de réflexion et décisionnels du gouvernement canadien en matière d'IA.

En guise de conclusion

Nous voyons d'un bon œil la volonté du gouvernement canadien d'entrer en dialogue avec les différents secteurs d'activités économiques en vue d'un développement transparent des systèmes d'intelligence artificielle.

Il importe, pour l'ensemble du secteur culturel et du public, que ces demandes soient entendues afin que ce virage technologique s'opère dans le respect de la règle de droit, tout en plaçant l'humain au cœur de la démarche, condition essentielle à une souveraineté culturelle digne de ce nom.

Annexe

Réponses aux questions du sondage mené en ligne
par ISDE

Contenu généré par l'IA

Le fait de pouvoir déterminer si un contenu a été créé par l'IA ou par une personne vous aiderait-il à faire confiance à ce que vous voyez en ligne ? Dans quels cas et pour quels types de contenu (p. ex. images, vidéos, enregistrements audio) est-il le plus important de savoir si un contenu a été créé ou modifié par l'IA ?

Le public doit pouvoir distinguer le contenu « généré » par l'IA, essentiellement reproductif ou dérivatif de contenu préexistant utilisé pour former l'IA, des œuvres créées par les auteurs¹² et obtenues légitimement. Dans le domaine du livre, particulièrement, non seulement le contenu généré par l'IA peut comporter des erreurs, mais il peut enfreindre la propriété intellectuelle et les droits de la personnalité. Le public doit pouvoir faire un choix éclairé quant aux livres qu'il achète, particulièrement lors de l'achat en ligne, sur de grandes plateformes, où aucune véritable sélection de l'offre n'a été faite par un libraire et où l'offre de « faux » livres semble dépasser l'offre de véritables livres d'auteurs.

Qu'est-ce qui aiderait le mieux les Canadiens à déterminer si un contenu a été généré par l'IA (p. ex. filigranes visibles ou invisibles, avis de divulgation, métadonnées de provenance)?

Avant de répondre à cette question, rappelons d'abord que le secteur de l'édition est engagé envers la créativité humaine et la protection de sa valeur. Pour être compatible avec cet engagement, il distingue les usages technologiques potentiels dits « opérationnels » de ses usages dits « génératifs ».

Non seulement de grands modèles génératifs ont été formés d'œuvres utilisées sans permission, mais les résultats générés par l'IA peuvent plagier des œuvres protégées et enfreindre des normes élémentaires de rigueur et d'exactitude, en plus de n'être pas protégeables par le droit d'auteur (sous réserve de la protection offerte à l'auteur du contenu plagié). Dans certaines juridictions, omettre de divulguer l'IA dans une demande d'enregistrement de droit d'auteur peut constituer une fraude. Les éditeurs

¹² L'usage du masculin dans nos réponses l'est de manière neutre, à l'instar du terme « auteur » de la législation sur le droit d'auteur qui inclut tant les auteurs que les auteures, les autrices, les auteuristes et autres désignations de personnes créatrices.

concluent des contrats avec les auteurs en raison de leur talent et de leur jugement, une garantie essentielle de la valeur des œuvres publiées. Or, l'utilisation d'outil d'IA et l'inclusion de leur contenu dans les publications peut compromettre cette garantie et générer de nombreuses problématiques.

Depuis 2023, les publications de livres de mauvaise qualité ou générées par ou avec l'aide de l'IA sont un très grand fléau pour les auteurs, les maisons d'édition et le public. Les éditeurs soucieux de leur réputation ont tendance à interdire ou, à tout le moins, à encadrer l'utilisation de l'IA dans la confection des manuscrits et des illustrations soumis pour publication.

Il convient de divulguer clairement au public les contenus générés par l'IA selon les circonstances. Des certifications de contenus humains émergent, notamment celle de The Authors Guild [<https://authorsguild.org/human-authored/>], qui constate que les détecteurs technologiques de contenus générés par l'IA sont peu fiables (voir : <https://authorsguild.org/news/can-ai-detectors-be-trusted/>).

Voici quelques exemples de politiques et de lignes directrices encadrant l'IA en édition (livre, revue et média). Cliquez sur le nom pour trouver les lignes directrices:

Bloomsbury, Cambridge University Press, Canadian Science Publishing (FR), De Gruyter Brill, Elsevier, Frontiers, Globe & Mail, Hachette Book group, IEEE, International Committee of Medical Journal Editors, La Presse, The Canadian Press, Microcosm's, Oxford University Press, Penguin Random House, PLOS, Prix des libraires, Radio-Canada, Reuters, SAGE, Springer Nature, Springer, Taylor and Francis, The Authors Guild, The Guardian, Thesify, WILEY.

Qui, au sein de la chaîne de valeur de l'IA (développeurs, déployeurs ou autres), devrait être responsable d'assurer la transparence du contenu généré par l'IA ? Pourquoi ?

Tous doivent respecter la Loi et tous devraient être tenus d'être transparents. Non seulement les développeurs et les déployeurs, mais aussi les auteurs lorsqu'ils soumettent un manuscrit, les illustrateurs, les traducteurs, les éditeurs qui le publient, les plateformes de commerce en ligne qui les vendent ou les prêtent (dans le cas des bibliothèques), etc.

Les pratiques actuelles du marché, les outils techniques et les cadres juridiques en place permettent-ils suffisamment de savoir si un contenu a été généré par l'IA ? Sinon, où subsistent des lacunes et quelles mesures (p. ex. mesures réglementaires, lignes directrices et codes de conduite, normes et solutions techniques, recherche et développement, initiatives de sensibilisation, exigences en matière d'approvisionnement), selon vous, le gouvernement devrait-il prendre ?

L'identification des résultats générées par IA est loin d'être généralisée. Parfois, il n'y a aucune identification et on usurpe même l'identité de véritables auteurs. D'autres fois, on utilise une formulation alambiquée pour mentionner que l'IA peut avoir été utilisée. Encore très peu de métadonnées seraient bien employées à cet effet. À la suite du lancement rapide et à grande échelle de modèles génératifs non respectueux du droit d'auteur et capables de produire des résultats aussi impressionnants que médiocres, des lignes directrices pour leur encadrement émergent toutefois de plus en plus.

Le gouvernement devrait établir des obligations claires de transparence et d'étiquetage des contenus générés ou modifiés par l'IA, ainsi que des exigences de divulgation des œuvres protégées utilisées pour former les systèmes. On ne doit pas affaiblir la règle de droit applicable aux entreprises sous prétexte d'une « révolution » technologique qui, dans les faits, n'est qu'une évolution de modèles prédictifs.

Le gouvernement devrait également sensibiliser davantage le public aux risques et aux limites de l'IA en collaboration avec le secteur de l'édition, un secteur névralgique qu'il doit soutenir davantage, car il permet au public de séparer le vrai du faux.

Voici quelques principes que l'on retrouve dans de nombreuses politiques d'encadrement de l'IA en édition de livre, médiatique et scientifique :

L'IA est potentiellement autorisée comme outil d'assistance

- ✓ pour la recherche et le remue-méninge ;
- ✓ pour aider à corriger un texte et à préparer certains éléments textuels associés, à condition d'utiliser un système d'IA offrant des garanties suffisantes ;
- ✓ pour retoucher ou améliorer des images, à condition que la retouche soit effectuée à l'aide d'un système d'IA offrant des garanties suffisantes et que les images soient les propres œuvres originales de l'auteur, et ce, sous réserve de restrictions liées à l'intégrité.

L'IA est interdite comme outil de génération se substituant à la création.

L'auteur ne peut pas

X soumettre à la maison d'édition des contenus générés par l'IA en vue de leur publication (y compris des textes, des traductions ou des images);

X utiliser l'IA pour générer des images ou d'autres supports illustratifs.

L'interdiction s'applique aussi bien aux couvertures qu'aux illustrations figurant à l'intérieur d'une publication.

Sur les plans de la confidentialité et de la divulgation :

L'auteur ne doit pas

X introduire son travail ou une partie de celui-ci dans un système d'IA accessible au public ou privé n'offrant pas de garanties suffisantes.

L'auteur doit

✓ signaler toute utilisation d'outils d'IA – au-delà de la phase de recherche et de réflexion – à son interlocuteur au sein de la maison d'édition ;

✓ s'adresser à son interlocuteur au sein de la Société en cas de doute concernant l'un des points ci-dessus.

Pour en savoir plus, voir les exemples de politiques et de lignes directrices internationales partagées plus haut.

Interaction avec l'IA

Dans quels contextes et pour quelles raisons est-il le plus important de savoir que vous interagissez avec un système d'IA ? Existe-t-il des contextes dans lesquels il n'est pas nécessaire de savoir que vous interagissez avec l'IA ?

La mention d'interaction avec une IA devrait être explicitée peu importe le contexte. Dans le secteur de l'édition, la transparence est importante à toutes les étapes de la création d'un ouvrage, de l'ébauche du manuscrit à la diffusion du livre.

Quels facteurs déterminent si une divulgation de l'utilisation de l'IA est utile et efficace pour l'utilisateur ?

Voir réponse précédente. En cas d'utilisation de l'IA à d'autres fins que ce qui est décrit dans les principes énoncés ci-haut, il faut s'assurer que cela soit transparent pour les lecteurs. Le cas échéant, les éditeurs ont besoin d'une déclaration de divulgation lors de la soumission d'un manuscrit. La divulgation de l'utilisation de l'IA, le cas échéant, doit être faite en décrivant l'utilisation de l'IA clairement, par exemple, au début d'un livre ou à la fin d'un article. Des normes d'étiquetage de contenu généré par l'IA sont également exigées dans de plus en plus de juridictions.

Qui, au sein de la chaîne de valeur de l'IA (développeurs, déployeurs ou autres), devrait être responsable d'assurer la transparence des interactions avec l'IA ? Pourquoi ?

Tous doivent assumer leur responsabilité selon la nature et le degré de leur implication : développeurs, déployeurs et utilisateurs.

Les pratiques actuelles du marché, les outils techniques et les cadres juridiques en place sont-ils suffisants pour assurer la transparence des interactions avec l'IA ? Sinon, où subsistent des lacunes et quelles mesures (p. ex. mesures réglementaires, lignes directrices et codes de conduite, normes et solutions techniques, recherche et développement, initiatives de sensibilisation, exigences en matière d'approvisionnement), selon vous, le gouvernement devrait-il prendre ?

L'étiquetage obligatoire permettrait de mieux protéger le public. Il ne faut toutefois pas déresponsabiliser les parties impliquées en affaiblissant leurs responsabilités juridiques en vertu du droit commun.

Informations sur les systèmes d'IA

Quels types d'informations sur l'IA souhaiteriez-vous connaître afin de vous aider à prendre des décisions éclairées quant au moment et à la manière d'utiliser l'IA ? Dans quelles circonstances et pour quels types de produits d'IA ces informations sont-elles les plus importantes pour vous ?

Il est primordial que les fournisseurs d'IA soient respectueux du droit commun et transparents sur les contenus qu'ils utilisent et diffusent, ce qui ne semble malheureusement pas toujours le cas.

À titre d'exemple, la récente approche de Thomson Reuters est un développement de transparence et de respect du droit : [<https://www.thomsonreuters.com/en/press-releases/2026/august/thomson-reuters-leverages-its-world-class-data-assets-to-launch-its-own-frontier-model>]

Les entreprises d'IA doivent être transparentes sur ce qu'elles utilisent et négocier des licences avec les titulaires de droit, qui doivent pouvoir autoriser ou interdire l'accès à leurs contenus et à quelles fins. Un énoncé général sur les types de contenus et de données utilisés dans le cadre de la formation de systèmes d'IA ne nous apparaît pas suffisant : un registre spécifique des contenus et des données de formation serait plus utile. Le parasitisme économique n'est pas une solution acceptable pour le secteur de l'édition. Enfin, la transparence offrirait de la crédibilité aux développeurs et aux déployeurs de systèmes d'IA.

Quant aux auteurs et aux éditeurs, la tendance en édition est de documenter, le cas échéant, l'utilisation de l'IA, y compris le nom de l'outil utilisé, le but de l'utilisation et l'étendue de la vérification des sources. Cette documentation des usages de l'IA s'ajoute à la documentation habituelle des pratiques chez les créateurs. Déclarer l'utilisation des outils d'IA soutient la transparence et la confiance entre les auteurs, les éditeurs et les lecteurs, et facilite le respect de conditions d'utilisation.

Les vérifications usuelles de la grammaire, de l'orthographe et de la ponctuation ne nécessitent toutefois pas de déclaration.

De quels types d'informations sur l'IA les entreprises ont-elles besoin pour adopter l'IA de façon sûre et responsable ? Les entreprises ont-elles actuellement accès aux informations dont elles ont besoin ? Comment le gouvernement peut-il le mieux concilier la nécessité d'accroître la transparence (y compris la transparence des données d'entrée) et celle de protéger les renseignements commerciaux confidentiels ?

Lorsque des entreprises envisagent d'utiliser l'IA, elles ont notamment besoin d'en évaluer les coûts et les bénéfices potentiels et, selon les usages souhaités, être en mesure d'évaluer les conditions d'utilisation des outils et les inconvénients pouvant en découler pour leur organisation et leur clientèle. Elles ont aussi besoin d'encadrement pour respecter leurs obligations.

Comme l'énonce une récente étude portant sur l'*Intégration responsable de l'intelligence artificielle en milieu de travail* de la Direction des études et de l'information sur le travail du Ministère du Travail du Québec :

« En milieu de travail, l'IA générative peut [...] soutenir certaines activités professionnelles. Pour fonctionner, elle s'appuie sur de grandes quantités de données et sur des modèles informatiques [...]. Elle peut ainsi produire des résultats qui ressemblent à ce qu'un humain pourrait créer, par exemple un texte rédigé dans un style naturel, une synthèse d'informations, une assistance à l'analyse, des contenus préliminaires et un appui à des fonctions techniques ou administratives. Cette technologie offre de nouvelles possibilités en matière de productivité, de créativité et d'innovation, tant dans les milieux de travail que dans la vie quotidienne. Cependant, l'IA générative soulève aussi plusieurs enjeux. Elle pose notamment des questions liées au respect du droit d'auteur, à l'utilisation des données, à la diffusion de fausses informations, à la manipulation de contenus ou encore à la reproduction de biais présents dans les données utilisées. Ces enjeux nécessitent une utilisation prudente et encadrée, surtout dans les milieux professionnels. » (Nous soulignons.)

Qui, au sein de la chaîne de valeur de l'IA (développeurs, déployeurs ou autres), est le mieux placé pour fournir quels types d'informations sur les systèmes d'IA, leur conception ainsi que leurs capacités et leurs limites?

Les développeurs et les « déployeurs » (plus largement les acquéreurs des données de formation) sont très bien placés, mais il ne faut exclure personne, selon le cas, du respect des règles et des valeurs de notre société.

Les pratiques actuelles en matière de divulgation et les cadres juridiques en place sont-ils suffisants pour fournir l'information dont les utilisateurs et les autres parties prenantes ont besoin ? Sinon, où subsistent des lacunes et quelles mesures (p. ex. mesures réglementaires, lignes directrices et codes de conduite, normes et solutions techniques, recherche et développement, initiatives de sensibilisation, exigences en matière d'approvisionnement), selon vous, le gouvernement devrait-il prendre ?

Le secteur canadien de l'édition a besoin de plus de soutien pour augmenter sa littérature spécifique à l'IA, affronter les défis et inconvénients de l'IA, demeurer concurrentiel et saisir les opportunités offertes par les gains actuels relatifs à la puissance de calcul disponible en sol canadien.

Au cœur des politiques d'encadrement de l'IA dans le monde se trouve une distinction simple : la différence entre l'utilisation d'IA comme outil d'assistance et son utilisation comme outil de génération. Le secteur de l'édition soutient l'utilisation responsable de technologies sans toutefois compromettre la légalité, l'intégrité et l'originalité des publications.

En revanche, le secteur mondial de l'édition estime que l'utilisation de l'IA comme outil génératif pour créer du contenu destiné à être publié, même si celui-ci est ensuite considérablement modifié ou réécrit, soulève des questions concernant la « paternité » de l'œuvre, l'originalité, l'intégrité et les normes professionnelles.

Pour continuer de veiller à ce que les œuvres publiées au Canada reflètent véritablement la voix, l'expertise, les connaissances et le jugement créatif des auteurs, préserve l'authenticité des œuvres, protège les droits de propriété intellectuelle et maintient la confiance du public, le gouvernement doit non seulement privilégier la transparence en exigeant la divulgation de contenus utilisés pour former les systèmes d'IA et identifier les contenus générés par l'IA, mais il doit également :

- Augmenter de manière pérenne l'investissement dans le Fonds du livre du Canada (FLC) pour bonifier les programmes réguliers d'appui aux maisons d'édition et aux organismes, et stimuler la croissance, l'innovation, le développement des exportations et la compétitivité à long terme du secteur canadien de l'édition ;

- Augmenter le financement du Conseil des arts du Canada afin de mieux soutenir la littérature et les arts canadiens, incluant la production, la promotion et la diffusion des œuvres ;
- Adapter la *Loi sur le droit d’auteur* pour mettre fin à des interprétations arbitraires d’utilisations dites « équitables » à des fins éducatives et aux dommages occasionnés au secteur canadien du livre qui le placent en situation désavantageuse par rapport à ses partenaires commerciaux dans le milieu éducatif ;
- Soutenir le développement d’un marché de licences et de solutions respectueuses du droit d’auteur, ce qui implique de ne pas inclure d’« exception » ni de « régimes de licence obligatoire » ou de « rémunération équitable » à la Loi sur le droit d’auteur. Les droits de reproduire, de mettre à disposition ou d’adapter des œuvres à des fins des technologiques doivent demeurer « exclusifs » et nécessiter des autorisations.
- Conditionner le soutien public au développement d’entreprises d’IA canadiennes à leur engagement de respecter le droit d’auteur.

Sans littérature nationale, il n’y a pas de grands pays.

Comme le révèle extrait du rapport “Ce que nous avons entendu” (extrait aux p. 12 et 13) la transparence est le ***fondement de la confiance, de la protection et d’un marché de l’IA fonctionnel*** : « Les participants ont constamment identifié la transparence comme une exigence fondamentale pour instaurer la confiance dans les systèmes d’IA, protéger les créateurs et les œuvres culturelles et permettre un marché de l’IA fonctionnel et responsable. Les préoccupations portaient sur la visibilité limitée quant à la manière dont les systèmes d’IA sont entraînés et gouvernés, y compris l’utilisation d’œuvres protégées par des droits d’auteur sans consentement, la divulgation insuffisante des données d’entraînement et des grands modèles de langage, ainsi que la responsabilité limitée quant au fonctionnement des systèmes et à la génération de résultats. Ces problèmes étaient largement perçus comme sapant la confiance dans les systèmes d’IA et limitant la capacité à établir des protections efficaces pour les créateurs et les titulaires de droits.

Une plus grande transparence était considérée comme essentielle pour soutenir les cadres de licence, les systèmes basés sur le consentement et des relations de marché plus durables entre les développeurs d’IA et le secteur culturel. Les participants ont noté que sans informations plus claires sur les données d’entraînement, les entrées et les sorties du modèle, il est difficile d’établir des modèles d’indemnisation équitables, de permettre l’utilisation légale des œuvres

créatives ou de permettre aux créateurs de comprendre comment leur contenu est utilisé. La transparence était également considérée comme nécessaire pour soutenir les mécanismes d'attribution et de compensation. Plusieurs participants ont souligné le potentiel des technologies émergentes permettant de retracer les contenus utilisés pour entraîner les systèmes d'IA et générer des contenus produits par l'IA, améliorant ainsi la transparence et assurant une reconnaissance adéquate des créateurs. » Source: <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/sommet-ia-culture/ce-que-nous-avons-entendu.html>.

Voici également une contribution intéressante de la Copyright Alliance (E-U) dont nous partageons les principes, avec les adaptations nécessaires, le droit canadien étant distinct du droit des États-Unis: <https://copyrightalliance.org/policy/positions/artificial-intelligence/>.

Pour en savoir plus, voici quelques ressources sur l'IA dans le secteur de l'édition : <https://www.anel.qc.ca/intelligence-artificielle/>.

Incidents liés à l'IA

Le public et le gouvernement disposent-ils de suffisamment d'informations sur les risques associés à l'IA, les incidents liés à l'IA et les préjudices potentiels futurs ? Quels types d'informations sur l'utilisation de l'IA et les tendances en matière de risques seraient les plus utiles pour permettre aux Canadiens et au gouvernement d'anticiper et de prévenir les risques et les préjudices liés à l'IA ?

Les lignes directrices et les politiques d'encadrement de l'IA en édition évoquées plus haut sont fort instructives pour le public.

À titre d'exemple, on y énonce que le potentiel de l'IA et de technologies assistées par l'IA est intéressant lorsqu'elles sont utilisées de manière responsable. Ces outils ne doivent toutefois jamais être utilisés comme substitut à la pensée critique humaine, à l'expertise et à l'évaluation, et avec une surveillance et un contrôle humain. Il importe aussi d'examiner attentivement les termes et conditions de tout outil d'IA pour s'assurer que leur utilisation préserve la vie privée et la confidentialité des données que les utilisateurs y entrent. Ces données comprennent les œuvres protégées par le droit d'auteur et toute information personnelle. Il importe également

de n'accorder que des droits limités à l'outil d'IA pour fournir un service et que les conditions générales ne restreignent pas la publication ou la diffusion ultérieure du travail de l'utilisateur.

Il faut également s'assurer qu'aucun contenu n'est téléchargé sur un outil d'IA pouvant enfreindre la propriété intellectuelle, examiner et vérifier soigneusement l'exactitude, l'exhaustivité et l'impartialité de toutes sorties générées par l'IA (y compris la vérification des sources, car les références générées par l'IA peuvent être incorrectes ou fabriquées de toutes pièces).

En cas d'utilisation de l'IA, il faut s'assurer que cela soit transparent.

Comment définir un incident grave lié à l'IA, et quelles informations seraient les plus utiles pour mieux comprendre les causes et les conséquences, ainsi que l'atténuation de ces incidents ? Comment les exigences en matière de déclaration pourraient-elles être conçues de manière à encourager une divulgation proactive tout en répondant aux préoccupations liées à la confidentialité et à la responsabilité ?

Cette question nous semble beaucoup trop large. La jurisprudence en matière de préjudice et de responsabilité civile et criminelle ne doit pas être blanchie par une éventuelle réglementation technologique.

Quels individus ou acteurs (p. ex. développeurs, déployeurs) sont les mieux placés pour fournir les informations les plus pertinentes ? Qui (par ex. organismes de réglementation, organismes à but non lucratif ou autres) devrait recueillir ces informations et qu'en devrait-il être fait ?

Les fournisseurs et les déployeurs sont les mieux placés pour être transparents concernant la formation des systèmes qu'ils commercialisent.

Les cadres existants de déclaration des incidents au Canada (par exemple, pour les produits de consommation, les instruments médicaux ou les transports) sont-ils suffisants pour traiter les incidents graves impliquant l'IA? Sinon, où subsistent des lacunes et quelles mesures (p. ex. mesures réglementaires, lignes directrices et codes de conduite, normes et solutions techniques, recherche et développement, initiatives de sensibilisation, exigences en matière d'approvisionnement), selon vous, le gouvernement devrait-il prendre?

Un délai additionnel nous serait nécessaire pour répondre à cette question.

Existe-t-il des pratiques exemplaires internationales émergentes que le Canada pourrait adapter ou avec lesquelles il pourrait assurer l'interopérabilité?

Un délai additionnel nous serait nécessaire pour répondre à cette question.

Agents d'IA

Êtes-vous préoccupé par l'utilisation d'agents d'IA ? Dans quels contextes est-il le plus important de savoir qu'un agent d'IA est utilisé ? Pourquoi ?

Les agents d'IA sont extrêmement préoccupants en matière de propriété intellectuelle et de parasitisme économique, comme le révèle ce récent rapport :

[\[https://tollbit.com/state-of-the-bots/q1-q2-2026/\]](https://tollbit.com/state-of-the-bots/q1-q2-2026/).

On y révèle que des « robots » sont d'une efficacité stupéfiante pour contourner les mesures de cybersécurité et les accès payantes. Certains se font passer pour Googlebot, déclenchant les robots publicitaires de Google, changeant d'adresse IP et utilisant des adresses résidentielles pour accéder aux sites. Un seul robot de collecte peut accéder au site d'un éditeur plus de 40 fois en 3 secondes, ce qui représente un coût de bande passante que l'éditeur doit finalement assumer.

Même le contenu protégé par un mur de paiement n'est pas à l'abri des robots ou des agents. Les méthodes utilisées pour éviter la détection sont les mêmes que celles

employées par les pirates informatiques soutenus par des acteurs malveillants. La majorité de ces entreprises de vol de contenu font la promotion de l'utilisation d'adresses résidentielles, la même fonctionnalité que celle utilisée dans les cyberattaques. En juillet 2026, Google et le FBI auraient démantelé l'un de ces réseaux qui fonctionnait à partir de plus de 2 millions d'appareils grand public détournés.

Les éditeurs qui soutiennent la valeur de la créativité humaine ne tirent aucun bénéfice de ces vols. L'économie de l'édition et de l'information en ligne s'érode en temps réel.

Qui devrait être responsable de divulguer l'utilisation d'agents d'IA ? Quels types d'informations devraient être consignés concernant les activités des agents d'IA, et quelles informations devraient faire l'objet d'une divulgation, et à qui ?

Toute entité impliquée dans la chaîne de valeur.

Quels types d'informations les entreprises ont-elles besoin pour utiliser les agents d'IA de façon sûre et en toute confiance ? Les entreprises ont-elles actuellement accès à l'information dont elles ont besoin au sujet des agents d'IA ?

Compte tenu d'incidents récents tel que celui de la compromission des systèmes de Hugging Face par des agents d'Open AI (<https://www.forbes.com/sites/timkeary/2026/07/21/hugging-face-breach-ai-powered-cyberattacks/>), il nous semble utopique de penser que nous puissions utiliser des agents d'IA de façon sûre et en toute confiance. Par ailleurs, en l'absence d'une transparence totale de la part des développeurs et déployeurs de systèmes d'IA, il est peu réaliste que l'usage de données potentiellement sensibles à des fins agentiques puissent s'inscrire de façon pleine et entière dans les plans de gouvernance de données des entreprises culturelles.

Les solutions techniques, les pratiques de marché et les cadres juridiques existants sont-ils suffisants pour garantir la transparence autour des systèmes d'IA agentique ? Sinon, où subsistent des lacunes et quelles mesures (par ex. mesures réglementaires, lignes directrices et codes de conduite, normes et solutions techniques, recherche et développement, initiatives de sensibilisation, exigences en matière d'approvisionnement), selon vous, le gouvernement devrait-il prendre ?

Non. Des exigences de transparence accrues sont nécessaires. Cette transparence est intrinsèque à l'augmentation de la littératie numérique générale et spécifique à l'IA dans la population canadienne.

Considérations générales

Parmi les domaines abordés dans ce document, dans quels contextes la transparence de l'IA est-elle la plus importante et existe-t-il des domaines où une intervention serait prématurée ? D'autres domaines devraient-ils être envisagés pour renforcer la transparence de l'IA ?

Ce n'est pas la technologie en soi le problème, mais la manière dont on la forme et on l'utilise lorsque qu'on s'écarte de la règle de droit. Dans le secteur de l'édition, tout est en place pour exiger plus de transparence. Il ne manque que plus de soutien et, surtout, un soutien pérenne.

Comment les mesures éventuelles devraient-elles tenir compte de la situation des petites et moyennes entreprises ?

Tous doivent respecter les règles et les valeurs démocratiques de notre société, qu'elles soient de petites ou de grandes entreprises.

Comment le Canada devrait-il assurer la cohérence entre les éventuelles mesures fédérales et les cadres provinciaux, territoriaux et internationaux? Quelles approches adoptées dans d'autres juridictions pourraient le mieux éclairer la réflexion canadienne sur cette question?

Les mesures fédérales ne peuvent empiéter les champs de compétence provinciaux. Au niveau international, le respect des traités signés par le Canada en matière de propriété intellectuelle, notamment, doivent être respectés.

Comment le Canada peut-il concevoir des mesures qui tiennent le mieux compte de l'évolution continue des technologies d'IA et de leurs utilisations ?

Le Canada ne doit pas aller trop vite et affaiblir le droit d'auteur comme certaines entreprises le demandent. Il doit exiger le respect de la règle de droit, notamment du droit d'auteur, ainsi qu'une plus grande transparence de la part des acteurs qui déploient ces systèmes, en exigeant qu'ils assument pleinement leurs responsabilités et rendent compte de leur fonctionnement et de leurs pratiques.